



Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ
DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

CADRE D'EMPLOIS « APPLICATION »
GRADE DE « BRIGADIER »

CORRIGÉ

Épreuve écrite de compréhension et de synthèse de texte évaluée par une série de questions qui prennent appui sur un dossier comprenant 10 pages maximum. Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent l'esprit de synthèse du candidat.

Le Mercredi 10 avril 2024
(Durée : 2 h 30 - coef : 2)

Ce sujet comporte 14 pages, y compris celle-ci. Veuillez vérifier que ce document est complet.

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie : ni nom ou nom fictif, ni initiales, ni numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.

Sauf consignes particulières figurant sur le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surlieur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon (distribuées par le Centre de Gestion et de Formation) ne seront en aucun cas prises en compte.

Liste des documents joints :

- **Document 1 : « *vidéosurveillance et vidéoprotection* »** **8 pages**
- **Document 2 : « *davantage de vidéoprotection en vue des JO ?* »** **2 pages**
- ***Série de questions*** **2 pages**

Document 1 :

Vidéosurveillance : quid des formalités, obligations, accès et conservation des données ?



Quelles sont les obligations réglementaires qui encadrent la mise en place de caméras dans le domaine privatif et sur la voie publique ?

Les réponses apportées sont à jour de la réglementation en date du 16 août 2023.

Vidéosurveillance et vidéoprotection

La législation relative à la vidéosurveillance concerne toutes **les caméras installées** sur des lieux privés. À l'inverse, la vidéoprotection concerne toutes les caméras installées dans les lieux ouverts au public c'est-à-dire des lieux accessibles à toute personne, sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire (banques, commerces, cinémas, rues...).

Vidéosurveillance

Les garanties à respecter dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéosurveillance

- le respect du principe de proportionnalité : l'installation d'un tel système, parce qu'il porte atteinte à la vie privée des personnes filmées, doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché (article L.1121-1 du Code du travail) ;
- la poursuite d'un objectif réglementaire : la mise en place d'un système de vidéosurveillance doit répondre à un objectif prévu par la réglementation. L'utilisation de la vidéosurveillance doit, en effet, **se justifier pour des motifs de sécurité des biens et des personnes** (prévenir les risques de vol ou d'agression par exemple) ;
- le respect de la vie privée : les dispositifs de vidéosurveillance ne doivent permettre de visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées comme le précise la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur son site internet (article 9 du Code civil) ;
- une durée de conservation limitée : la durée de conservation des images n'est pas infinie, un terme doit être prévu ;
- une conservation des données dans un endroit sécurisé ;
- l'information des personnes concernées : les personnes susceptibles d'être filmées doivent principalement être informées, de l'existence du dispositif, du nom de son responsable, de la

durée de conservation des images, de la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL (voir notamment les articles 116 et suivants de la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978) ;

- le droit d'accès des personnes concernées : toute personne peut demander au responsable du système à avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou à vérifier leur effacement dans le délai prévu (voir notamment les articles 49, 105 et 119 de la loi Informatique et Libertés précitée) ;
- l'identification précise des destinataires des images.

Les obligations du Code du travail

Par ailleurs, des **obligations réglementaires** viennent, dans certains cas, en supplément de celles précédemment exposées. Ainsi, l'employeur qui souhaite installer un dispositif de vidéosurveillance sur un lieu de travail doit respecter certaines dispositions issues du Code du travail.

Il doit, ainsi, délivrer aux salariés une information individuelle sur l'existence d'un traitement contenant des données personnelles les concernant (article L.1222-4 du Code du travail). L'information doit être diffusée avant l'installation du dispositif.

Le comité social et économique doit aussi être informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés (article L.2312-38 du Code du travail).

Les incidences du RGPD

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018, prévoit la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) dans certains cas (article 35 du règlement). Ainsi, « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel* ».

Vidéoprotection

Des garanties doivent également être respectées lors de la mise en place d'un système de vidéoprotection à savoir notamment :

- **la poursuite d'un objectif réglementaire.** Des caméras peuvent être installées sur la voie publique pour différents motifs. Il peut s'agir de prévenir des actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants (voir notamment les articles L.251-2 et L.223-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI)) ;
- **le respect de la vie privée :** les caméras ne doivent, là encore, pas filmer l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées (article L.251-3 du CSI) ;

- une durée de conservation des données limitée. Comme le précise la CNIL, la durée jugée proportionnée, dans chaque cas, est précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, et ne peut excéder un mois (article L.252-3 du CSI) ;
- le respect des personnes habilitées à filmer la voie publique : seules les autorités publiques peuvent filmer la voie publique. En conséquence, les entreprises et les établissements publics peuvent seulement filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme comme le précise la CNIL sur son site internet ;
- informer les personnes pouvant être filmées par un système de vidéoprotection. Ces informations doivent être portées à la connaissance des personnes concernées par le biais d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme en forme de caméra et précisant notamment l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données.

La mise en place de caméras requiert également, dans certains cas, la réalisation de démarches administratives.

Quelles sont les formalités administratives à réaliser avant l'installation de caméras enregistrant des images ?

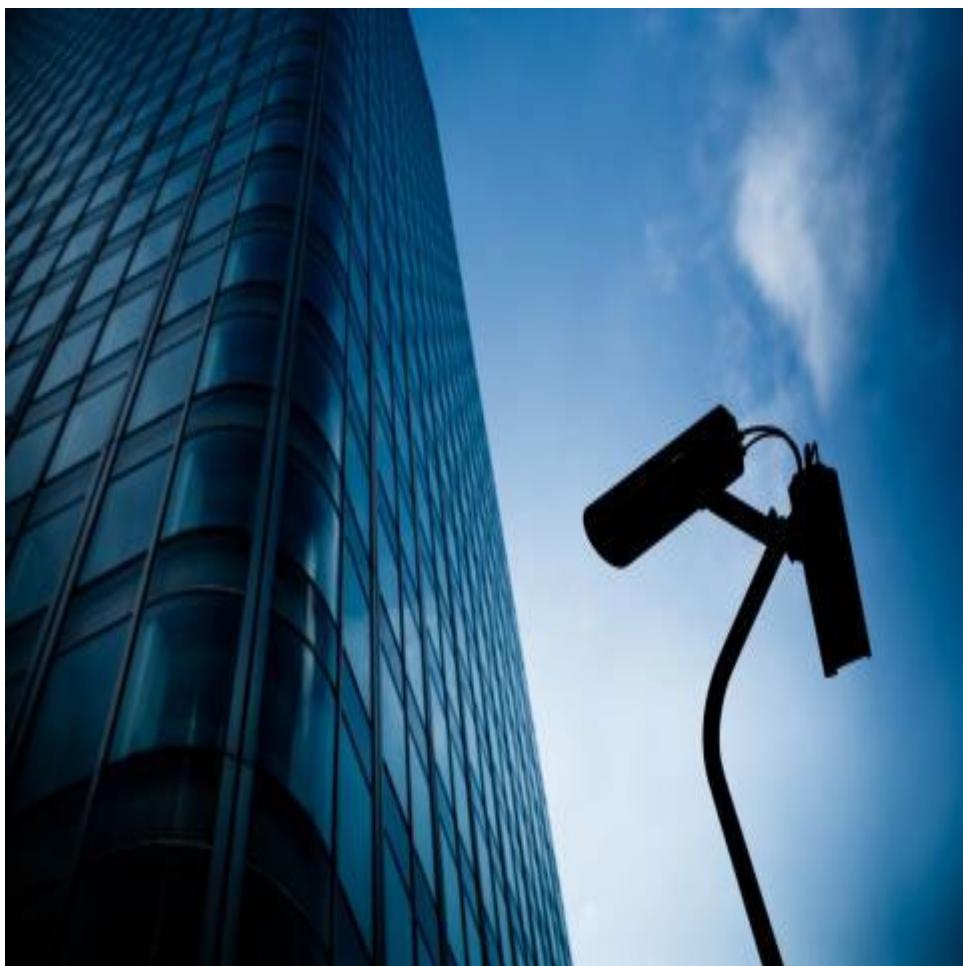
Les formalités à réaliser avant la mise en place d'un dispositif de surveillance diffèrent selon que la caméra est installée dans un lieu public/ouvert au public ou dans un lieu privé.

Dans les lieux publics ou ouverts au public

Le Code de la sécurité intérieure (CSI) précise les cas dans lesquels l'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à **autorisation préfectorale**. Ces cas sont visés par les articles L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure. Ainsi, une autorisation est notamment prescrite pour la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique afin d'assurer :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.



Avant toute installation d'un système de vidéoprotection, il convient de s'assurer de la nécessité ou non de réaliser une **AIPD** ou analyse d'impact relative à la protection des données. Cette AIPD peut être demandée par la CNIL.

Par ailleurs, l'installation d'un système de vidéoprotection requiert une **autorisation du représentant de l'État dans le département** (et, à Paris, du préfet de police) donnée après avis de la commission départementale de vidéoprotection. La demande d'autorisation doit être déposée par l'autorité souhaitant la mise en œuvre du dispositif.

Si le dispositif de vidéoprotection comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, la demande doit être adressée à la préfecture du département du siège social du demandeur (article L.252-1 du CSI).

L'autorisation délivrée est alors **valable pour une durée de cinq années** renouvelable (article L.252-4 du CSI). Après obtention de l'autorisation, le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service à la préfecture.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques doivent être mises en œuvre pour les commerçants souhaitant installer un dispositif de surveillance. Ceux-ci peuvent, en effet, mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments

et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol après avoir recueilli :

- l'information du maire de la commune concernée,
- l'autorisation des autorités publiques compétentes (article L.251-2 du CSI).

Dans les lieux privés

En ce qui concerne la surveillance d'un **lieu privé**, la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance n'est soumise à **aucune formalité** particulière. Dès lors que le système de vidéosurveillance filme un lieu non ouvert au public (strictement privé), le dispositif n'est pas soumis aux règles de la protection des données personnelles. Aucune formalité administrative n'est alors requise auprès de la CNIL (sauf si le dispositif est installé pour identifier des personnes (système biométrique)).

Quelles sont mes obligations en termes de conservation des données, de droit d'accès ?

Qui est habilité à visionner les images ?



Les personnes habilitées et mentionnées dans l'autorisation préfectorale sont les seules à pouvoir, dans le cadre de leurs fonctions, visionner les images de **vidéoprotection**.

A noter que la **loi n° 2021-646 du 25 mai 2021** pour une sécurité globale préservant les libertés a apporté des précisions concernant la vidéoprotection et la captation d'images.

En particulier, ce texte a consacré :

- la faculté pour les agents de police municipale, les agents des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et pour certains agents des services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF de visionner les images de vidéoprotection ;
- la possibilité de visionner les images de caméras mobiles pour les policiers et gendarmes porteurs de ces caméras, ainsi que la possibilité de transmettre les images en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans l'intervention en cours.

De la même manière, le visionnage d'images enregistrées dans le cadre de la **vidéosurveillance** est limité aux personnes habilitées, par exemple, par l'employeur, dans le cadre de leurs missions. En la matière, on peut penser au responsable de la sécurité dans une entreprise. C'est pourquoi, [les règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ou vidéosurveillance doivent être dispensées](#) aux personnes ayant accès aux données personnelles.

Par ailleurs, les personnes filmées ont également un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent.

Le droit d'accès

À des images de vidéoprotection

En ce qui concerne la vidéoprotection, toute personne intéressée a la faculté de saisir la commission départementale de vidéoprotection « *de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection* ». (article L.253-5 du CSI).

À des images de vidéosurveillance

En ce qui concerne la vidéosurveillance, **l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** précise les obligations régissant le droit d'accès des données personnelles enregistrées.

Ainsi, la personne concernée peut obtenir du responsable de traitement « *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'accéder aux dites données ainsi qu'aux informations suivantes* :



- *les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;*
- *les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
- *les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des États n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;*
- *lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
- *l'existence du droit de demander au responsable de traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement de ces données ;*
- *le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;*
- *la communication des données à caractère personnel en cours de traitement ainsi que toute information disponible quant à leur source ».*

La conservation des données

La loi du 6 janvier 1978 s'applique aux « traitements automatisés en tout ou partie de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers », dans les conditions fixées à l'article 3, à l'exception

des traitements mis en œuvre par des personnes physiques pour l'exercice d'activités strictement personnelles ou domestiques.

L'article 4 de la loi précise notamment la durée de conservation des données à caractère personnel collectées. Ainsi, les données doivent être conservées « *sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

La conservation d'une même donnée peut donc varier en fonction des objectifs recherchés. Cependant, **en matière de vidéosurveillance, la CNIL fixe généralement à un mois maximum la durée de conservation** possible des données.

Une conservation au-delà de cette durée est possible pour les données à caractère personnel traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

La durée de **conservation de l'enregistrement d'images prises sur la voie publique est également d'un mois**. En effet, l'article L.252-5 du CSI précise qu'en dehors d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation qui ne peut excéder un mois.

Sur la conservation des images, **la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (décret sur la vidéosurveillance)** précise qu'elle n'est pas de droit. En effet, le dossier doit comporter une justification de nature à emporter la conviction du préfet. C'est au préfet qu'il appartiendra éventuellement « *de réduire la durée en deçà de celle demandée, voire d'autoriser le système de vidéosurveillance sans conservation d'images* » dans la mesure où la nécessité de cette conservation ne lui apparaîtrait pas.

Ainsi, la durée de conservation des dispositifs de vidéoprotection dans les lieux publics est fixée par le préfet. C'est lui qui appréciera la durée de conservation de ces données, **sans pouvoir excéder la durée d'un mois** (sauf procédure judiciaire).

Source : Manon Janvier - consultante Assistance réglementaire CNPP

Document 2 :

Davantage de vidéoprotection en vue des Jeux olympiques ?

A Papeete, la vidéoprotection est déjà bien développée. • ©Polynésie la 1ère

Le compte à rebours est lancé pour l'épreuve de surf des Jeux olympiques en Polynésie française prévue du 20 juillet au 6 août 2024. Papeete, Papara, Vairao et Teahupoo bien sûr seront très fréquentées, avec notamment des fans zones. Rien que dans la capitale 10 000 personnes sont attendues (5 000 à Papara et 600 au pk0). La sécurité sera un aspect très important. Lors de son passage, Gérald Darmanin a rappelé que l'Etat était prêt à accompagner les communes qui souhaitaient développer un système de vidéoprotection. Arue, Papeete et Punaauia en sont déjà équipées. Pirae et Teva i Uta y travaillent. Comment réagissent les maires qui ont déjà choisi d'investir ?

ET/Cybèle Plichart • Publié le 22 septembre 2023 à 09h51

Des caméras sont fixées à 5 mètres du sol, pour plus de visibilité mais aussi pour échapper au vandalisme. Les passants semblent plutôt favorables à la vidéoprotection.

Lors de son passage à Teahupoo, le ministre de l'Intérieur s'étonne que les maires ne sollicitent pas davantage l'Etat pour renforcer leur parc de caméras. Avec les Jeux olympiques et ses milliers de spectateurs, il faudra s'y mettre ! *"Il n'y a pas de limite pour l'enveloppe des caméras de vidéoprotection. Comme il n'y a pas eu de demande en Polynésie, les dossiers déposés seront acceptés"*, déclarait Gérald Darmanin au mois d'août.

Profiter de l'aubaine

Des propos qui étonnent les équipes municipales. Papeete qui a été la première à se lancer en 2012 veut multiplier les investissements pour un maillage parfait de la capitale. *"A Papeete, depuis des années, on a beaucoup investi. Nous avons 35 caméras, 19 autres seront bientôt installées, c'est un coût en investissement et en fonctionnement. Si cette enveloppe doit être plus importante, Papeete sera parmi les communes à en faire la demande"*, explique Roger Lamy, directeur de la police municipale de Papeete.

Punaauia aussi est en pleine phase d'extension. En ligne de mire, les axes routiers, les passerelles, ou encore l'université. L'investissement s'élève à 36 millions cfp pour 2024. Mais l'appel d'offres a déjà été lancé, l'aide de l'Etat, ce ne sera pas pour cette année. *"On a su bien après avoir lancé le marché. Malheureusement, pour bénéficier de ce fonds-là il ne faut pas avoir déjà lancé le marché. Mais nous avons l'intention peut-être cette année, je pense qu'il y a encore une enveloppe dévolue au travers de la DETR pour cet équipement, c'est plus intéressant pour les communes parce que le pourcentage varie de 40 à 80%"*, précise Simplicio Lissant, maire de Punaauia.

La vidéoprotection, un outil indispensable pour la police municipale de Punaauia. • ©Polynésie la 1ère

Punaauia passera donc de 37 à 50 caméras l'année prochaine. Un matériel de plus en plus robuste et sophistiqué. *"On est en réflexion pour savoir si on installe un système qui nous permettrait d'avoir des caméras dites intelligentes"*, se demande Etienne IOTEFA, chef de service de la police municipale de Punaauia.

Les caméras augmentées permettent aux opérateurs de gagner du temps. Les nouveaux logiciels analysent les flux d'images en temps réel.

Un fournisseur qui a équipé Punaauia, Papeete, et Arue, développe le système petit à petit. *"J'ai un scooter qui est garé devant mon entrée, je sélectionne la zone parce que j'ai envie de savoir comment il est arrivé, ou à l'inverse le soir comment il est reparti pour vérifier qu'on ait bien par exemple la même personne"*, indique un technicien. *"La prochaine étape, ce serait de jouer des scénarios, que l'IA anticipe des choses par exemple des regroupements de personnes et donc affiche une alerte pour que l'opérateur n'ait pas à visualiser toutes les caméras, mais ait tout de suite la bonne info pour prendre une décision"*, précise Teiki Garrea, chef d'entreprise Axians.

Quid des libertés individuelles ?

Pas encore de caméras biométriques, pas de reconnaissance faciale comme en Chine. La **Commission nationale de l'informatique et des libertés** veille à ce que la limite ne soit pas franchie. *"On rentre dans l'analyse des données personnelles, la personne visée on va savoir qu'elle est passée plusieurs fois à cet endroit, etc. Là on est dans une étape où on est à la frontière de la vie privée, l'espace privé qui doit être protégé. Il faut être vigilant"*, remarque James Lau, ancien président ligue polynésienne des droits humains.

Adoptée en avril dernier, la loi relative aux Jeux olympiques de 2024 autorise exceptionnellement la vidéosurveillance intelligente notamment dans les zones prévues pour Tahiti à Teahupoo, Papara et Papeete.

La CNIL le rappelle, la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes filmées doit rester une priorité. L'un des fondements d'une société démocratique.

Questions :

- 1) Que signifie, RGPD, CSI, CNIL ? (3 points) ***1 pt par bonne réponse***

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) **doc1 page 4**

Le Code de la sécurité intérieure (CSI) **doc1 page 5**

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) **doc2 page 12**

- 2) Selon le CSI, à quelles fins un système de vidéoprotection peut-il être installé ? (5.5 points) **doc1 pages 5 et 6 0.5 pt par bonne réponse**

La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

La régulation des flux de transport ;

La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;

La prévention d'actes de terrorisme ;

La prévention des risques naturels ou technologiques ;

Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

- 3) Qui délivre l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ? (2 points) **doc 1 page 6**

L'installation d'un système de vidéoprotection requiert une autorisation du représentant de l'État dans le département et ou le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

- 4) Pour combien de temps est autorisé un système de vidéoprotection, quel texte le prévoit ? (2 points)

L'autorisation délivrée est alors valable pour une durée de cinq années renouvelable (article L.252-4 du CSI).

- 5) Quelles garanties doivent respectées un système de vidéoprotection ? (2.5 points) doc 1 pages 4 et 5 **0.5pt par bonne réponse**

La poursuite d'un objectif réglementaire.

Le respect de la vie privée :

Une durée de conservation des données limitée.

Le respect des personnes habilitées à filmer la voie publique

Informier les personnes pouvant être filmées par un système de vidéoprotection.

- 6) Quelle est la durée maximale de stockage des enregistrements ? (2 points) doc1 page 10

...sans pouvoir excéder la durée d'un mois ou 30 jours

- 7) Quelle différence entre vidéoprotection et vidéosurveillance ? (3 points) doc1 page 3

La législation relative à la vidéosurveillance concerne toutes **les caméras installées** sur des lieux privés. À l'inverse, la vidéoprotection concerne toutes les caméras installées dans les lieux ouverts au public c'est-à-dire des lieux accessibles à toute personne, sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire (banques, commerces, cinémas, rues...).